

Consultation publique de la Commission européenne destinée à faciliter les projets éoliens et autres

Comment y répondre ?

http://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13334-Projets-en-matiere-d%E2%80%99energie-renouvelable-procedures-d%E2%80%99octroi-de-permis-et-accords-d%E2%80%99achat-d%E2%80%99electricite_fr

1. Voici comment la Commission justifie son projet :

« Cette initiative vise à faciliter les projets de production d'énergie renouvelable.

Elle se concentrera sur les principaux obstacles à la mise en œuvre des projets en matière d'énergie renouvelable, et notamment :

- la longueur des procédures d'octroi de permis
- la complexité des règles et des procédures relatives à la sélection des sites et aux autorisations administratives
- les problèmes de raccordement au réseau
- les effectifs des autorités chargées de l'octroi des permis

Elle donnera une vue d'ensemble des bonnes pratiques permettant de lever les obstacles recensés et des bonnes pratiques visant à faciliter les accords d'achat d'électricité, y compris par-delà les frontières.

1. Ce qu'il faut savoir : la Commission n'est pas fondée à organiser cette consultation du public

L'énergie est une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres, et même si la Commission prétend qu'il n'en sortira pas des règles contraignantes mais seulement des recommandations, nous savons en France que notre ministère zélé les transformera vite en règles. D'ailleurs on voit bien que ce sont les opérateurs qui ont dicté le texte ci-dessus.

Or, une compétence partagée doit reposer sur deux principes inscrits dans l'article 5 du Traité UE :

* principe de proportionnalité : l'action de l'UE ne peut pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs, donc la neutralité carbone en 2050. Or, pour atteindre la neutralité carbone, il existe d'autres voies que les énergies renouvelables, notamment la sobriété énergétique et l'efficacité énergétique.

* principe de subsidiarité : l'UE ne pourrait ici intervenir que si son action est plus efficace. Or, on ne voit pas en quoi l'action de la Commission serait plus efficace que celles d'es Etats membres. Ainsi, la Commission intervient sur un sujet où elle n'apportera pas une efficacité supérieure à celle des Etats membres.

La Commission lance cette consultation sans étude d'impact préalable, ce qui est contraire à ses propres directives compte tenu des impacts négatifs notoires des éoliennes sur l'environnement.

1. Il vous est donc proposé de réagir massivement :

Comment orienter votre contribution ou vos avis ?

Tout simplement en :

1. rappelant (cf. ci-dessus) que ce sujet n'est pas de la compétence de la Commission
2. donnant votre témoignage de tout ce qui ne marche pas, notamment sur **les trois points suivants** qui sont en rapport avec des Plaintes déposées par nos fédérations nationales auprès de la Commission européenne.

Gouvernance environnementale

- information et participation du public en matière environnementale :

Exemples : obstacles injustifiés à l'accès aux documents administratifs relatifs à la protection de l'environnement, procédures ne laissant pas au public le temps permettant de participer aux travaux tout au long du processus de décision dès le début de la procédure, avis rendus par une autorité en

conflit d'intérêt, projets accordés sans qu'il figure dans le dossier une demande de dérogation « espèces protégées » (donc, atteinte au droit du public d'être informé des enjeux relatifs à la préservation des espèces et des habitats), ...

- autonomie de l'autorité environnementale :

Exemples : avis rendus par l'autorité environnementale en situation de conflit d'intérêt, avis insuffisamment motivés et dont l'ambiguïté permet toutes les interprétations, ...

Absence d'évaluation environnementale préalable des projets

Exemples : PPE 2020-2028 dont l'évaluation environnementale n'est pas conforme aux conditions de la directive 2001/42, projet de décret dit « clause filet » relatif à l'évaluation des petits projets, instruction gouvernementale du 11 juillet 2018 relative au repowering des sites éoliens terrestres, en matière de démantèlement latitude laissée à l'opérateur de demander une dérogation au décaissement intégral du socle en béton « *sur présentation d'un bilan environnemental défavorable* », ...

Absence de règles de l'UE concernant le bruit éolien

Exemples : la directive UE 2002/49 qui ignore le bruit éolien, un Etat français qui organise l'absence de normes de mesure du bruit, des pratiques en vigueur s'appuyant sur une réglementation dérogatoire au code de la santé publique et qui contreviennent aux méthodes générales applicables à la gestion du bruit telles que prévues par la directive précitée, ...